



Assemblée générale

Soixante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
6 janvier 2014
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 14^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 18 octobre 2013, à 10 heures

Président : M. Kohona (Président) (Sri Lanka)

Sommaire

Point 86 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (*suite*)

Organisation des travaux

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée, être adressées dès que possible au Chef de la Section d'édition des documents officiels (srcorrections@un.org), et être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

13-52073X (F)



Merci de recycler 



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 86 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (suite)
(A/68/113)

1. **M. Zemet** (Israël) dit qu'il ressort du rapport du Secrétaire général (A/68/113) que les États ont des opinions diverses sur la portée de la compétence universelle, comme le montrent la gamme des infractions qui en relèvent en application des législations nationales, y compris, dans certains cas, des infractions qui n'ont pas les caractéristiques inhérentes au principe de compétence universelle au regard du droit international, ainsi que les définitions incohérentes établies par le législateur national. Par exemple, certains États associent le principe de l'universalité à d'autres principes de compétence, et d'autres ne le font pas. Étant donné la diversité des opinions recensées, il serait prudent de demander des informations supplémentaires aux États.

2. De nombreux États, dont Israël, reconnaissent qu'il importe de combattre l'impunité et de traduire les auteurs de crimes odieux en justice. Ils reconnaissent aussi le caractère subsidiaire de la compétence universelle et la nécessité d'en empêcher l'abus en établissant des garanties appropriés dans le cadre des systèmes juridiques nationaux, notamment en exigeant que l'action pénale soit engagée par un procureur et autorisée par un responsable juridique de haut rang dans tous les cas reposant sur la compétence universelle, en n'appliquant le principe que lorsque l'accusé est présent sur le territoire de l'État du for ou lorsqu'il existe d'autres liens juridictionnels, et en accordant la priorité aux États qui ont des liens juridictionnels plus forts ou plus étroits avec l'affaire.

3. **M^{me} Jorgji** (Albanie) dit que le Code pénal albanais assujettit à la compétence territoriale les étrangers qui commettent une infraction dans le pays, et établit la compétence des tribunaux, fondée sur la personnalité active, pour connaître des infractions commises par des Albanais à l'étranger, ainsi que la compétence de protection s'agissant d'infractions spécifiques portant atteinte aux intérêts de l'État albanais ou d'un de ses nationaux. Il stipule aussi, en son article 7 a), que la compétence universelle peut être exercée par un tribunal national compétent pour juger un étranger présent sur le territoire albanais, qui n'a pas été extradé et qui a commis, à l'extérieur de ce territoire, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, des

actes de génocide, des crimes relevant du terrorisme ou des actes de torture, ou l'une des infractions pénales réprimées pénalement en Albanie en application de lois spécifiques ou d'accords internationaux auxquels l'Albanie est partie.

4. Le principe de la compétence universelle est donc un outil supplémentaire de lutte contre l'impunité propre à assurer que justice soit faite, dans les cas où l'État à qui il incombe au premier chef d'engager des poursuites ne peut pas ou ne veut pas le faire. Il ressort clairement des débats à la Commission sur le sujet que l'application du principe de compétence universelle est sur certains points en conflit avec le principe de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) découlant de traités. Des opinions différentes ont été exprimées par les États quant à la définition de la compétence universelle, et il a été souligné à maintes reprises qu'il importe d'utiliser celle-ci comme il convient et de ne pas en abuser à des fins politiques.

5. Sans préjudice du débat en cours et des travaux que mènera le Groupe de travail sur le sujet, la Commission devrait reconnaître ses limites face à une question juridique d'une telle complexité. La délégation albanaise estime donc que la proposition tendant à ce que le sujet soit examiné par un organe spécialisé fiable comme la Commission du droit international (CDI) n'est pas sans mérite.

6. **M. Gharibi** (République islamique d'Iran) dit qu'il n'y a pas encore d'interprétation consensuelle du principe de compétence universelle. La question clé est de savoir si et dans quelle mesure la Commission doit codifier ou développer ce principe. La portée de la compétence universelle et les conditions de son exercice doivent être déterminées conformément aux traités internationaux applicables, compte tenu des principes fondamentaux du droit international. À cet égard, l'opinion exprimée par certains juges de Cour internationale de Justice, qui ont souligné dans l'affaire du Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (*République démocratique du Congo c. Belgique*) (l'affaire du Mandat d'arrêt) que la compétence universelle par défaut n'existait pas en droit international, donne des indications précieuses pour déterminer quand il y a abus du principe. Pour ces juges, les cas exceptionnels dans lesquels les traités internationaux prévoient la compétence universelle ne valent que si l'accusé est présent sur le territoire de l'État du for.

7. La délégation iranienne considère la compétence universelle comme une exception conventionnelle à l'exercice de la compétence pénale. Le principe qui prévaut est celui de la compétence territoriale, qui empêche les États d'exercer leur compétence pénale au-delà de leurs frontières et qui découle du principe de l'égalité souveraine des États. La législation iranienne ne prévoit pas expressément la compétence universelle et celle-ci n'a jamais été invoquée par les tribunaux iraniens. Le Code pénal dispose cependant que les tribunaux nationaux sont compétents pour connaître des crimes réprimés par les traités internationaux auxquels la République islamique d'Iran est partie, quels que soient le lieu où le crime a été commis ou la nationalité de l'accusé, dès lors que celui-ci est présent en territoire iranien.

8. La République islamique d'Iran est partie à de nombreux instruments internationaux, dont plusieurs traités antiterroristes. Si presque tous ces instruments énoncent l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), ce concept ne doit pas être confondu avec le principe de la compétence universelle. Aucun des accords bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire conclus par le Gouvernement iranien avec d'autres États ne mentionne la compétence universelle.

9. La principale inquiétude en ce qui concerne la compétence universelle est que son exercice peut aller à l'encontre de certains principes fondamentaux du droit international, en particulier l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, qui découle de l'égalité souveraine de ceux-ci. On a également dit que cette doctrine avait été utilisée sélectivement. Le débat se poursuit quant à la nature des crimes relevant de la compétence universelle, aux conditions et limites de son exercice et à la nécessité éventuelle d'un lien entre le suspect et l'État exerçant l'action pénale ainsi que de la présence de l'accusé dans l'État du for.

10. La compétence pénale doit être exercée à l'égard des nationaux d'autres États sans partialité et de bonne foi. Elle ne doit pas l'être de manière arbitraire ni en violation de l'immunité que le droit international accorde aux chefs d'État et de gouvernement, au personnel diplomatique et aux autres représentants de haut rang en exercice. Laisser l'interprétation des crimes internationaux aux tribunaux internes nuirait à la stabilité et à l'intégrité du droit international.

11. **M^{me} Dieguez La O** (Cuba) dit que la portée et l'application du principe de compétence universelle devraient être débattues par tous les États Membres dans le cadre de l'Assemblée générale, l'objectif principal étant d'en prévenir l'abus. La délégation cubaine rappelle qu'elle est préoccupée par l'exercice injustifié, unilatéral, sélectif et politiquement motivé de cette compétence par les tribunaux de pays développés contre des personnes physiques ou morales de pays en développement, en l'absence de tout fondement en droit international conventionnel ou coutumier. Elle condamne également l'adoption par les États de lois politiquement motivées dirigées contre d'autres États, qui nuit aux relations internationales.

12. Le principe de la compétence universelle doit être appliqué dans le strict respect des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, en particulier les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Elle ne doit pas être invoquée pour empiéter sur la juridiction nationale d'un pays ni pour dénigrer l'intégrité et les valeurs de son système juridique. Son exercice doit être limité par le respect absolu de la souveraineté des États et toujours venir en complément de leurs actions et compétences nationales; le principe ne doit être appliqué que dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen d'empêcher l'impunité. De plus, l'immunité absolue accordée par le droit international aux chefs d'État, diplomates et autres représentants de haut rang en exercice ne doit pas être remise en question.

13. Le principal objectif des travaux de l'Assemblée générale sur le sujet devrait être d'élaborer des normes ou directives internationales visant à prévenir l'abus du principe et à préserver la paix et la sécurité internationales, en établissant clairement dans quelles conditions ou limites la compétence universelle peut être invoquée, ainsi que les crimes qui doivent en relever. Pour la délégation cubaine, la compétence universelle doit être limitée aux crimes contre l'humanité et n'être exercée que lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens d'engager des poursuites contre les auteurs de ces crimes. Le consentement préalable de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, ou de l'État ou des États de nationalité du ou des accusés, doit aussi être obtenu.

14. **M. Banze** (Mozambique) dit que le point de l'ordre du jour à l'examen est particulièrement

préoccupant pour les États d'Afrique parce qu'ils ont été la cible principale de l'exercice de la compétence universelle par certains juges. La délégation mozambicaine demeure alarmée par les décisions unilatérales d'engager des poursuites contre certains dirigeants africains, en violation flagrante des normes du droit international. Tous les États Membres doivent réfléchir aux conséquences juridiques et politiques de tels actes, car toute interprétation ou application unilatérale du principe est inacceptable et ne peut que mettre en péril et perturber l'ordre juridique mondial.

15. Pour être légitime et universellement accepté, l'exercice de la compétence universelle doit être réglementé au niveau international et conforme aux instruments juridiques internationaux pertinents et à la Charte des Nations Unies, en particulier aux dispositions non négociables de celle-ci relatives à l'égalité souveraine de tous les États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et l'immunité des représentants de l'État, en particulier les chefs d'État et de gouvernement. La communauté internationale doit définir des critères pour l'exercice de la compétence universelle et recenser les crimes qui en relèvent et les circonstances dans lesquelles elle peut être invoquée.

16. Tout en condamnant vigoureusement toute application du principe de la compétence universelle qui est politiquement motivée ou ne respecte pas les principes du droit international, la délégation mozambicaine reconnaît qu'il s'agit d'un outil important pour engager des poursuites contre les auteurs de certains crimes réprimés par des traités internationaux et que son exercice approprié renforcera l'état de droit aux niveaux national et international; l'impunité ne saurait être tolérée ni acceptée. La délégation mozambicaine demeure prête à partager des informations et des pratiques avec d'autres États Membres.

17. **M. Guibila** (Burkina Faso) dit que face aux difficultés rencontrées pour punir les auteurs de certains crimes internationaux graves, il faut que la communauté internationale s'efforce de développer le principe de la compétence universelle. S'il existe de considérables divergences d'opinions entre les États en ce qui concerne sa portée et son application, il ne faut ménager aucun effort pour parvenir à un consensus afin d'en prévenir l'abus et l'invocation sélective à des fins politiques, sans jamais oublier que son objectif ultime est de combattre l'impunité. À cet égard, le principe s'applique aux crimes internationaux les plus graves,

en d'autres termes ceux qui relèvent du *jus cogens* et son réprimés par le droit international conventionnel ou coutumier. Ces crimes comprennent le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, la piraterie, l'esclavage et la traite des êtres humains, la prise d'otages et le faux monnayage. Une fois le consensus réalisé quant aux crimes relevant de la compétence universelle, il appartiendra à chaque État d'adopter une loi définissant les procédures et les modalités de répression de ces infractions.

18. Le Burkina Faso s'est doté en 2010 d'une loi donnant effet au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Outre qu'elle définit les crimes relevant de ce Statut et détermine les autorités compétentes pour les réprimer, elle s'applique à d'autres crimes, comme ceux prévus par les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels. Les juges burkinais disposent donc de la compétence universelle pour connaître des crimes réprimés par ces instruments, dont la liste est unanimement acceptée par la communauté internationale.

19. La large diversité d'opinions sur la portée et l'application du principe de compétence universelle ne doit pas empêcher la communauté internationale de s'efforcer de lutter contre l'impunité au niveau international sur la base des principes et mécanismes traditionnels de la compétence pénale, comme la territorialité et la personnalité. À cet égard, le principe *aut dedere aut judicare* doit compléter le principe de compétence universelle afin de surmonter les difficultés associées à la répression des crimes internationaux. La coopération judiciaire doit aussi être encouragée.

20. **M^{me} Pham Thi Thu Huong** (Viet Nam) dit que bien la compétence universelle soit reconnue comme un principe important dans la lutte contre l'impunité s'agissant des crimes internationaux les plus graves, l'abus de cette compétence peut porter atteinte à la souveraineté et à l'indépendance politique des États et violer les principes généraux consacrés dans la Charte des Nations Unies. Il faut s'efforcer de définir le principe de la compétence universelle et sa portée, et la délégation vietnamienne demande que soient élaborées des normes ou directives internationales qui définissent clairement les crimes relevant du principe et les conditions dans lesquelles la compétence universelle peut être invoquée.

21. Le principe doit être distingué de concepts connexes comme l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*). L'attention voulue doit être accordée au lien entre la compétence universelle et la question de l'immunité des représentants de l'État. La compétence universelle doit être limitée aux crimes les plus graves pour la communauté internationale et la liste de ces crimes doit être acceptée par tous les États. Pour la délégation vietnamienne, la compétence universelle ne s'applique qu'aux principaux crimes, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

22. La compétence universelle doit être exercée avec beaucoup de prudence et dans un cadre bien établi pour éviter tout abus propre à violer les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Elle doit aussi avoir un caractère complémentaire par rapport aux autres compétences qui ont un lien plus fort avec les crimes, comme la compétence territoriale ou la juridiction nationale, étant donné que c'est à l'État territorial ou l'État de nationalité qu'il incombe au premier chef d'enquêter et de poursuivre. De plus, un État ne doit exercer cette compétence pour connaître d'un crime que si la personne qui en est accusée est présente sur son territoire, et elle doit le faire dans le respect des normes des droits de l'homme universellement reconnues et du droit international humanitaire.

23. **M. Edu Mbasogo** (Guinée équatoriale) dit que la compétence universelle est un principe du droit international visant à empêcher l'impunité et à faire en sorte que les auteurs de crimes graves comme les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité soient traduits en justice. Cependant, l'abus de ce principe par certains États, qui s'érigent en gendarmes du monde, menace le droit international lui-même. Les deux mandats d'arrêt internationaux décernés par des juges français en 2012 à l'encontre du second Vice-Président de la Guinée équatoriale dans l'affaire dite des "biens mal acquis" est un exemple clair de l'abus politiquement motivé de la compétence universelle contre des intérêts africains. Bien que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ait bloqué la diffusion des mandats d'arrêt au motif que leur circulation porterait atteinte à son strict principe de neutralité, les tribunaux français ont continué de violer le droit international en autorisant une perquisition et une saisie au siège de la Délégation

permanente de la Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à Paris, ainsi que la confiscation et la vente illicite de biens appartenant à l'État de Guinée équatoriale et à son second Vice-Président, nonobstant l'immunité absolue de la juridiction pénale dont ils jouissent en droit international.

24. Bien que tous les mandats d'arrêt internationaux doivent être exécutés conformément au droit international, ceux émis par des juges africains ne sont exécutés dans aucun État non africain. Par exemple, la Guinée équatoriale a émis un mandat d'arrêt international en vue de l'arrestation et de l'extradition de Mark Thatcher, un ressortissant britannique ayant fomenté et perpétré des actes terroristes mercenaires contre l'État de Guinée équatoriale. Bien que sa participation à ces crimes soit notoire et qu'il les ait avoués durant son procès en Afrique du Sud, l'intéressé n'a pas été arrêté ni extradé vers la Guinée équatoriale.

25. **M. Kamau** (Kenya) dit la portée et l'application du principe de compétence universelle sur la base de règles juridiques internes et d'une pratique judiciaire en gestation sont controversées et sont source de préoccupation pour de nombreux États. Si le principe n'est pas soigneusement défini et réglementé par des normes acceptables et conformes aux autres principes du droit international, son application unilatérale, sélective et arbitraire par des États et des institutions internationales risque de menacer la stabilité nationale, la démocratie et la paix et la sécurité internationales. C'est dans tous les cas à l'État territorial qu'il incombe au premier chef d'exercer sa compétence; la compétence extraterritoriale ne doit être invoquée qu'à titre secondaire lorsque les États ne veulent pas ou ne peuvent pas exercer leur compétence nationale. La pratique consistant à faire deux poids deux mesures et la politisation manifeste évidentes dans l'exercice de la compétence universelle devraient préoccuper l'ensemble de la communauté internationale.

26. Lorsque le principe de compétence universelle est applicable, il doit être exercé équitablement, uniformément et dans la cohérence, sans abus ni sélectivité, de bonne foi et de manière compatible avec les autres principes du droit international, dans le respect de l'état de droit et en garantissant l'impartialité, la célérité et l'équité des procès. Les États doivent rechercher des moyens acceptables de l'appliquer sans violer les principes fondamentaux du

droit international qui régissent leurs relations. L'absence de conception commune de la portée et de l'application de la compétence universelle risque de compromettre l'état de droit au niveau international. Étant donné que le droit international devrait être le seul fondement du traitement des questions mondiales, l'Organisation des Nations Unies est l'instance la plus à même d'examiner légitimement les divergences de vues sur la nature et le nombre des crimes relevant de ce principe.

27. Le concept de compétence universelle est distinct de l'activité de la Cour pénale internationale, qui complète l'action des juridictions pénales nationales et vise à faire en sorte que des poursuites effectives soient engagées au niveau national en ce qui concerne les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale, moyennant un renforcement de la coopération internationale et, si nécessaire, des capacités. Le préambule du Statut de Rome, tout en reconnaissant la primauté de la compétence pénale nationale, rappelle qu'il incombe à chaque État d'exercer sa compétence pénale à l'égard des auteurs de crimes graves. Toutefois, l'interprétation et l'application superficielles, erronées et politiquement motivées du Statut de Rome par la Cour en ce qui concerne le Kenya est extrêmement préjudiciable aux intérêts nationaux, régionaux et internationaux du pays, qui est un État partie actif et coopérant dont la jurisprudence est riche et ancienne. La Cour pénale internationale ne peut rendre la justice si elle méconnaît les vues des États africains, ne respecte pas leurs institutions souveraines et n'engage pas la responsabilité des États non africains.

28. Le système de justice internationale doit respecter l'interdépendance entre la paix, la sécurité et la justice. La communauté internationale doit donc s'abstenir d'adopter une interprétation étroite et partielle du rôle de la compétence universelle qui exclue d'autres processus affectant la paix aux niveaux international et national. Elle doit plutôt défendre un système de justice internationale inclusif et soigneusement calibré appliquant des critères clairs, fonctionnant dans la transparence selon des normes réalistes, et elle devrait être prête à examiner et modifier le système pour répondre à la complexité des démocraties mondiales et réalités sociales actuelles. Il est nécessaire de tirer parti des acquis de la réconciliation au lieu de se contenter d'imposer des peines. À cet égard, l'application de la compétence universelle ne doit pas être une fin en soi

mais s'inscrire dans un processus aboutissant à une paix durable.

29. **M. Maope** (Lesotho) dit que l'absence d'une définition consensuelle de la compétence universelle a créé une incertitude quant aux circonstances dans lesquelles elle doit être invoquée et aux crimes qui en relèvent. Elle est fréquemment perçue comme appliquée sélectivement et abusivement. Une définition précise et universellement acceptée du principe, y compris des conditions de son application et de la nature des crimes auxquels il s'applique, est donc essentielle. Il importe, dans l'application du principe, de tenir compte d'autres règles bien établies du droit international, notamment l'égalité souveraine des États, la compétence territoriale et l'immunité des représentants de l'État. De plus, ce principe ne doit pas être utilisé comme arme politique pour porter atteinte à la souveraineté d'États faibles et au droit légitime des représentants de l'État à l'immunité. Si, lorsqu'il est utilisé de bonne foi, le principe de la compétence universelle est un outil puissant pour préserver les valeurs fondamentales de la communauté internationale, protéger et promouvoir l'état de droit et les droits de l'homme et lutter contre l'impunité, il faut faire preuve de la prudence voulue lorsqu'on l'invoque.

30. Le principe de compétence universelle donne aux États le pouvoir d'engager des poursuites contre les auteurs des crimes de portée internationale les plus graves, où qu'ils aient été commis et quelle que soit la nationalité de leurs auteurs ou victimes. Toutefois, un État ne peut exercer sa compétence pénale pour connaître de crimes commis sur le territoire d'un autre État s'il n'a aucun lien avec l'auteur du crime ou sa victime, ou si le crime n'est pas universellement sanctionné ou défini dans un traité et si l'État territorial ne veut pas ou ne peut pas engager des poursuites. Le principe de la compétence universelle doit être clairement distingué de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*). À cet égard, la délégation du Lesotho se félicite de l'examen par la CDI de la relation entre ces deux concepts.

31. Au stade actuel, la délégation du Lesotho est favorable à la poursuite de l'examen du sujet, en particulier dans le cadre du Groupe de travail, afin de recenser les questions faisant l'objet d'un accord et celles qui doivent être examinées plus avant, compte dûment tenu des traités, de la pratique des États, de la jurisprudence et de la doctrine qui pourront venir clarifier et expliciter le sujet.

32. **M. Musayev** (Azerbaïdjan) dit que l'application du principe de la compétence universelle contribue à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international et est un outil important pour combattre l'impunité. D'importantes mesures, notamment la constitution d'une jurisprudence internationale, ont été prises aux niveaux national et international pour prévenir et réprimer les infractions. Si plusieurs traités établissent une compétence pour connaître de diverses infractions, la pratique des États semble en général n'autoriser l'exercice de la compétence universelle que dans les cas des crimes de guerre, des crimes contre la paix et des crimes contre l'humanité.

33. C'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'engager la responsabilité des auteurs de crimes graves; la compétence universelle doit être considérée comme un outil complémentaire à utiliser lorsque les autorités nationales compétentes n'agissent pas et que les mécanismes judiciaires internationaux existants ne peuvent être invoqués. L'application du principe est particulièrement importante dans les situations de conflit armé, y compris dans les cas d'occupation militaire prolongée, car les exactions du passé qui n'ont été ni réprimées ni reconnues entravent les progrès sur la voie de la paix et de la réconciliation et risquent de jouer un rôle clé dans l'apparition de nouveaux conflits et la commission de nouveaux crimes. L'action visant à appliquer le principe de responsabilité ne doit pas être sélective ni politiquement motivée.

34. La délégation de l'Azerbaïdjan engage vivement la Commission à continuer d'examiner le sujet et considère la création du Groupe de travail comme positive. Dans le même temps, elle pense qu'une étude juridique complète est nécessaire, éventuellement avec la participation de la Commission du droit international.

35. **M. Zappalà** (Italie) dit qu'il est positif que le principe de compétence universelle soit unanimement reconnu comme un outil fondamental pour traduire en justice les auteurs de crimes odieux. Bien que certaines délégations aient critiqué l'exercice de la compétence universelle dans certains cas, elles semblent favorables à son utilisation plus large dans d'autres, lorsqu'il y a un risque d'impunité, par exemple en tant qu'alternative à l'extradition. La coopération internationale, et en particulier judiciaire, est essentielle à cet égard.

36. Bien que des divergences d'opinions subsistent quant aux crimes relevant de la compétence universelle, on admet généralement que le concept devient pertinent lorsqu'il est porté atteinte à des valeurs fondamentales de la communauté internationale. Les traités codifiant les normes internationales ont reconnu le principe de la compétence universelle pour un certain nombre de crimes internationaux extrêmement graves. La coutume et les traités se renforcent mutuellement dans l'application de la compétence universelle au niveau national, même si souvent l'existence d'une convention internationale joue un rôle décisif. En Italie, par exemple, l'article 7, paragraphe 5, du Code pénal, permet d'exercer la compétence universelle lorsqu'un traité international le prévoit.

37. Le sujet doit être étudié de manière plus approfondie, et les concepts qui le sous-tendent envisagés du point de vue de plusieurs branches du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, le droit pénal et la procédure pénale. Plus précisément, il convient d'examiner, entre autres, la relation entre la compétence universelle et les principes et règles de l'indépendance et de l'impartialité des procureurs et des juges; les liens entre la compétence universelle et les systèmes procéduraux des États, en relation avec des notions telles que l'opportunité des poursuites; les liens entre la compétence universelle et les mécanismes de coopération internationale; et le rôle des victimes en tant que parties civiles dans certains systèmes nationaux.

38. Si les rapports du Secrétaire général sur la portée et l'application du principe de compétence universelle sont instructifs, il pourrait toutefois être utile que la Commission du droit international analyse le sujet de manière plus approfondie, comme l'ont proposé d'autres délégations. Il importe aussi que la Commission poursuive ses travaux en la matière, notamment dans le cadre du Groupe de travail.

39. **M^{me} Dilogwathana** (Thaïlande) dit que l'exercice de la compétence universelle pour connaître des crimes graves de portée internationale peut être un outil précieux pour éliminer l'impunité, car l'application du principe permet juridiquement aux États d'agir au-delà de leurs obligations conventionnelles. À l'exception de la piraterie, il n'y a toujours pas de consensus quant aux crimes relevant *ratione materiae* de la compétence universelle, ce qui laisse la possibilité aux États de

définir le principe et de l'appliquer sur la base de leur droit interne. L'ambiguïté de la définition et de la portée de la compétence universelle en droit international permet aux auteurs de certains crimes graves d'échapper au châtement. Les auteurs de crimes graves qui ne relèvent pas de la compétence universelle devraient donc être poursuivis dans les États sur le territoire desquels les crimes ont été commis ou dans ceux où ces auteurs sont présents. L'application du principe de la compétence universelle ne doit pas être politiquement motivée et doit être conforme aux principes et règles du droit international.

40. Pour mieux comprendre le concept et la portée de la compétence universelle, il faut distinguer entre la compétence des tribunaux internationaux pour connaître des crimes réprimés par des traités comme le génocide, la torture et l'esclavage, et la compétence des tribunaux nationaux pour connaître des crimes que le droit international coutumier assujettit à la compétence universelle, ainsi qu'entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre énoncée dans les traités internationaux et l'obligation d'extrader ou de poursuivre découlant de l'application du principe de la compétence universelle. À cet égard, la délégation thaïlandaise souhaite appeler l'attention sur l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Mandat d'arrêt*, en particulier sur l'opinion individuelle commune des juges Higgins, Kooijmans et Buergenthal dans laquelle ceux-ci demandent à la communauté juridique internationale de reconsidérer la portée et l'application de l'immunité des représentants de l'État et les exceptions à celle-ci s'agissant d'établir la compétence à l'égard des représentants d'États étrangers. Les aspects tant juridiques que politiques de cette question devraient être examinés de manière approfondie.

41. La Thaïlande est résolue à mettre fin à l'impunité. Tout en étant compétents pour connaître des actes de piraterie, ses tribunaux exercent une compétence extraterritoriale pour connaître de certains crimes réprimés par des traités auxquels la Thaïlande est partie et le Gouvernement s'acquitte également de l'obligation d'extrader ou de poursuivre qu'ils énoncent.

42. **M. Muhumuza** (Ouganda) dit qu'il importe que la communauté internationale se mette d'accord sur la portée et l'application du principe de compétence universelle; la création du Groupe de travail est un développement positif à cet égard. L'Ouganda est

résolu à combattre l'impunité, ayant été le premier pays à renvoyer une affaire à la Cour pénale internationale et ayant remis des fugitifs de la juridiction internationale aux tribunaux compétents en de nombreuses occasions. Ainsi, les préoccupations qu'il exprime en ce qui concerne la portée et l'exercice de la compétence universelle ne sauraient découler du fait qu'il souhaite aider les auteurs de crimes odieux à se soustraire à leur responsabilité.

Organisation des travaux

43. **Le Président** rappelle que la Commission a créé deux groupes de travail à sa 2^e séance mais n'en a pas élu les présidents. Il croit comprendre que la Commission souhaite que M. Nikolas Stuerchler Gonzenbach (Suisse) préside le Groupe de travail sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et M. Thembile Joyini (Afrique du Sud), le Groupe de travail sur la protection diplomatique, et qu'elle souhaite les élire.

44. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 11 h 30.